



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1

Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

ANNEE 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 11 01 2023, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER– Adeline ALVES-COUTINHO - Pascal BILON - Benoit COELO – Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET – Vincent LEGUYON – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS- Camille RUAULT

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

11 Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER– Adeline ALVES-COUTINHO - Benoit COELO - Marie-Thérèse FIGUET – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS

02 Procurations :

- Camille RUAULT donne pouvoir par procuration à Cyril LINDEPERG
- Pascal BILON donne pouvoir par procuration à François RAUSCHER

02 Absents :

Vincent LEGUYON – Estelle ECARNOT

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum (8) : 11 présents
- Désignation du secrétaire de séance : Adeline ALVES-COUTINHO

DELIBERATION 2023-03

Convention avec l'Arche de Ploum pour la régulation de la population féline sans propriétaire sur le territoire de la commune

Rappel réglementaire : le maire a la charge de la police municipale et rurale sous le contrôle du représentant de l'Etat. (articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT).

La divagation des animaux étant interdite (article L211-19-1 du CRPM), de par ses pouvoirs de police municipale (article L2212-2 du CGCT) le maire doit prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats (articles L2212-2 7° du CGCT et L211-22 du CRPM), notamment par la conduite en fourrière.

Le maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité (Article L211-22 du CRPM).

Conformément à l'article R211-12 du CRPM, le maire informe par voie d'affichage ou sur son site Internet toutes informations concernant les modalités de prise en charge d'un animal en péril et d'un animal errant.

Cette convention vise à mettre en place une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code Rural (articles 2 à 5 ; 13 à 16).

Elle vise également à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant (articles 6 à 12 ; 13 à 16).

DÉBAT ET VOTE

REMARQUES ou AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
autorise le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents (conditions
tarifaires, devis...) s'y rapportant

par 13 voix POUR voix CONTRE 0 ABSTENTION

Le secrétaire de séance, Adeline ALVES-COUTINHO
Le 26 01 2023



Le maire, Sébastien PERRIN
Le 26 01 2023



Préfecture du Doubs

Reçu le 26 JAN. 2023



Contrôle de légalité